

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le 16/05/2022

ID : 083-218300507-20220516-22\_309-CC

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-309

**OBJET :** Convention conclue avec l'association Dracénie Nautic Club – Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 83, pour la mise en place de dispositifs préventifs de secours lors des manifestations estivales 2022 à Draguignan.

**Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région su Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

**Vu** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Commune souhaite mener à bien la saison estivale 2022 ;

**Considérant** l'offre de l'association Dracénie Nautic Club – Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 83 ;

**Considérant** qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature de conventions ;

### DÉCIDE

**Article 1er :** la signature de conventions, portant sur les prestations des dispositifs préventifs des manifestations qui se tiendront sur la commune de Draguignan à partir du 5 juin 2022 selon des termes définis dans lesdites conventions.

**Article 2 :** Le montant du règlement des prestations est de 6 400 € TTC.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*

Fait à Draguignan, le

16 MAI 2022

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional